

DEPARTEMENT
LOIRET
CANTON
BRIARE
COMMUNE
BONNY SUR LOIRE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE MODIFICATIF
RELATIF AU BRUIT DE VOISINAGE**

N° 2002.070

Le Maire de BONNY SUR LOIRE,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3 et L.2215-1 ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 01 mars 1999, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu mon arrêté municipal n° 2002.055 en date du 24 avril 2002, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient aux Maire de réglementer le bruit dans sa commune ;

.../...

ARRETE

Article 1 – L'article 5 de l'arrêté n° 2002.055 du 24 avril 2002 relatif au bruit est modifié comme suit :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au samedi : de 8 h 00 à 19 h 00
- Les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00 et de 16 h 00 à 19 h 00

Article 2 – Les autres articles restent inchangés.

Article 3 – Madame la Directrice des Services de la Mairie de Bonny sur Loire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Bonny sur Loire, Monsieur le Gardien de police municipale, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet
- Gendarmerie Nationale de Bonny sur Loire
- Police municipale de Bonny sur Loire

Fait à Bonny sur Loire, le 12 juin 2002

Le Maire,

Michel LECHAUVE

Date d'envoi
En Sous-Préfecture :

Date de retour
En Mairie :

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif d'Orléans (Loi n°82 -213 du 02 mars 1982 modifiée)